

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-2507

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaing, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 49

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend supprimer la disposition de l'article 51 qui prévoit de réduire le niveau d'information exigé des entreprises sur les dépenses qu'elles engagent en vue de bénéficier du CIR.

Cette nouvelle obligation déclarative (seuil de dépenses de recherche fixé à 2 millions d'euros) avait été adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2019 et ambitionnait de connaître plus en détail la nature des dépenses de recherche effectivement engagées par les entreprises.

Au regard du coût annuel du CIR, plus de 6 milliards d'euros, l'objet de cette disposition est donc tout à fait louable.

Dès lors, il apparaîtrait surprenant de vouloir revenir sur une décision souveraine du Parlement à peine un an après son adoption. Tel est le sens de cet amendement.